



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignants

Question écrite n° 26867

Texte de la question

M. Christian Bataille attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les dispositions qui régissent le reclassement, après titularisation, des maîtres auxiliaires de l'éducation nationale et notamment sur l'application du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié. Chacun s'accorde à reconnaître le caractère anormal de ces dispositions qui prennent en compte l'ancienneté dans le dernier grade et non l'ancienneté totale de service. De même, l'application stricte de cet article conduit à reclasser moins avantageusement un maître auxiliaire récemment nommé en catégorie II et qui aurait auparavant accompli des services importants en tant que maître auxiliaire de catégorie III. Ce problème semble ne pas trouver de solution. C'est pourquoi, il lui demande si une solution réglementaire satisfaisante est actuellement à l'étude afin de corriger ce qui apparaît comme une profonde anomalie.

Texte de la réponse

Les règles en matière de classement des personnels enseignants non titulaires ne sont pas différentes de celles applicables aux personnels précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants. Elles résultent, en effet, des dispositions combinées du premier alinéa de l'article 8 et de l'article 11 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié, lesquelles prévoient que l'ancienneté dans le nouveau grade est déterminée en fonction de l'ancienneté détenue dans le précédent grade multipliée par le rapport du coefficient caractéristique de ce grade au coefficient caractéristique du nouveau grade. Cette rédaction exclut que la carrière d'un maître auxiliaire ou d'un professeur soit, en d'autres termes « mise à plat » pour leur classement dans un nouveau corps, avec application successive de rapports de coefficients caractéristiques distincts aux différentes périodes de leur carrière. Seule la situation immédiatement antérieure au reclassement doit être prise en compte. Toute dérogation apportée à ce principe pour les maîtres auxiliaires entraînerait des conséquences sur les modalités de reclassement des personnels titulaires.

Données clés

Auteur : [M. Christian Bataille](#)

Circonscription : Nord (22^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26867

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mars 1999, page 1526

Réponse publiée le : 24 mai 1999, page 3150